Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260414-DEL2026_04_097-DE

Délibération

Département des Côtes d'Armor
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION
SEANCE DU MARDI 14 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 14 avril, à 18 h 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le Conseil d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Etaient présents les conseillers d'agglomération suivants

ANDRÉ-LANDAIS Catherine, BACHIR Anne, BATARD Guillaume, BERTRAND Jean-Yves, BEUGNET Sébastien, BILLAUX Béatrice, BINOT Marie-Christine, BONINO Emilie, BONNEAU Pascal, BOUILLENNEC Rachel, BOURGES Yann, BOUTIER Yvon, BRICAGE Henry, BRIER Sandrine, CADUDAL Véronique, CALLONNEC Claude, CHAMPAGNE Xavier, CHAPPÉ Fanny, CHARLES Olivier, CLEC'H Vincent, *COLLET Philippe (suppléant)*, CONNAN Gildas, CORBEL Samuel, CORREZE Patricia, COZLER Véronique, DANIEL Anne-Yvonne, DOYEN Virginie, DUMAIL Michel, ÉCHEVEST Yannick, GARREC Loïc, GAUTIER Guy, GIUNTINI Jean-Pierre, GUENEGOU Ludovic, GUERVILLY Olivier, HENRY Joël, HERVE Gildas, JOBIC Cyril, KERBAUL Etienne, KERLOGOT Yannick, KERROGUES Joanne, LE BARS Yannick, LE BEGUEC Marilyse, LE BIHAN Christophe, LE BLEVENNEC Gilbert, LE COTTON Anne, LE COUSTER Éric, LE FOLL Marie-Françoise, LE GALL Sylvie, LE GOAZIOU Anthony, LE GOFF Philippe, LE GRAET Anthony, LE GRAET Carole, *LE GUILCHER Philippe (suppléant)*, LE JANNE Claudie, LE LAY Tugdual, LE MARREC François, LE MEAUX Vincent, LE MEUR Frédéric, LE PESSOT Damien, LE VAILLANT Gilbert, LEBRETON Bruno, LEYOUR Pascal, LOUIS Guillaume, LOYER Isabelle, LOZAC'H Claude, MALINAS Damien, MARCHAND Cinderella, NICLOUX Marie-Christine, NOGÉ Bruno, O'CONNOR Nathalie, PAGNY Gilles, PARISCOAT Dominique, PICART Olivier, PINEL Clarisse, PRIGENT Christian, PRIGENT Jean-Paul, QUERE Yann, ROPERS Daniel, SANZ Myriam, TANGUY Béatrice, TERTRAIS Isabelle, VIBERT Richard

Conseillers d'agglomération - pouvoirs

BRISSONNEAU Alix à LE GOFF Philippe ; ÉTRILLARD Cécile à DUMAIL Michel ; ROLLAND Véronique à PAGNY Gilles.

Nombre de conseillers en exercice :	**85 Titulaires - 41 suppléants**
Présents	82
Procurations	03
Votants	**85**
Absents	

Date d'envoi de la convocation : 08 avril 2026
Secrétaire de séance Béatrice BILLAUX

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260414-DEL2026_04_097-DE

Délibération

DEL2026-04-097 DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION AU PRÉSIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2122-217;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 portant modification des statuts de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération DEL2026-04-092 du 14 avril 2026 portant fixation du nombre de Vice-présidents et des autres membres du Bureau communautaire ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération DEL2026-04-093 du 14 avril 2026 portant élection des Vice-présidents et autres membres du Bureau communautaire ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération DEL2026-04-096 du 14 avril 2026 portant délégation du Conseil d'agglomération au Bureau communautaire ;

Considérant que l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte financier unique ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant qu'outre les sept matières mentionnées ci-dessus, la jurisprudence a interprété les dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales pour y ajouter des matières qui ne peuvent faire l'objet d'une délégation du Conseil d'Agglomération au Président et au Bureau : le versement des fonds de concours (Cour administrative d'appel de Nantes, 27 mai 2011, n°10NT01822) ; la création et la suppression des emplois (Cour administrative d'appel de Nancy, 23 octobre 2018, n°17NC00971 – 17NC00972) ;

Considérant que l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit également :

- Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260414-DEL2026_04_097-DE

- Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération à l'unanimité :

- **Délègue au Président, jusqu'à la fin de son mandat, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, les attributions suivantes :**

Finances / Assurances

- Procéder, dans la limite des crédits votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et passer à cet effet, les actes nécessaires. Fixer les modalités d'aménagement ou de renégociation des emprunts ;
- Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 8 000 000 € pour l'ensemble des crédits ;
- Conclure des conventions de placement financier, et ce pour l'ensemble des budgets de l'EPCI et sans condition de montant ;
- Prendre toute décision en matière d'admission en non-valeur des créances devenues douteuses, après instruction des propositions transmises chaque année par le comptable public ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires et en nommer les régisseurs ;
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, conclure toute convention relative à ces demandes de subventions et procéder aux ajustements des plans de financement ;
- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Valider les déplacements et voyages d'études et prendre toute décision de prise en charge des frais de mission générés par le déplacement des agents et des élus de la Communauté d'Agglomération, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Passer les contrats d'assurances, accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

Administration générale / Conseil citoyen

- Autoriser, au nom de la Communauté d'Agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Acter les structures membres, les candidatures, les remplacements de membres, dans chaque collège, sur proposition du Conseil citoyen, conformément au processus de renouvèlement inscrit dans le règlement intérieur du Conseil citoyen ;
- Procéder aux modifications des listes par collège du Conseil Citoyen. Les modifications de composition du Conseil citoyen devront se faire en s'assurant de la parité, de la représentation des différentes classes d'âges et de la représentation géographique. Un état récapitulatif des entrées et des sorties des conseillers citoyens sera partagé lors de la présentation annuelle du rapport d'activités du Conseil citoyen ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260414-DEL2026_04_097-DE

Affaires juridiques

- Intenter au nom de la Communauté d'Agglomération les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la communauté d'agglomération et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 100 000 € ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 € ;

Achat public

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Organiser les jurys de concours de maîtrise d'œuvre ;

Autres contrats

- Accepter de participer sur les travaux et signer les conventions financières ainsi que tout avenant y faisant suite concernant ces travaux de toute nature effectués par le Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor (SDE 22), dans la limite des domaines de compétences transférées par Guingamp-Paimpol Agglomération et le respect du règlement financier dudit syndicat mixte, sur le territoire de la communauté d'agglomération, lorsque la participation communautaire ne dépasse pas 200 000 € HT ;
- Conclure toute convention d'échanges de données avec des administrations, des partenaires institutionnels ou autres prestataires ;
- Conclure toute convention portant expérimentation d'un dispositif, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Conclure toute convention de gestion de parcelles avec le conservatoire du littoral ;
- Conclure toute convention encadrant les activités scolaires avec l'Education nationale (natation, nautisme...) ;
- Conclure toute convention fixant les modalités d'organisation d'évènements (sportifs, culturels...) ;
- Conclure tout contrat de cession de droit d'auteur / droit à l'image, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Aménagement du territoire et urbanisme

- Procéder au dépôt des demandes d'informations et d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens communautaires ;
- Exercer au nom de la communauté d'agglomération le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil d'agglomération ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260414-DEL2026_04_097-DE

- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Foncier et immobilier

- Conclure toutes acquisitions, ventes, échanges, partages de biens mobiliers et immobiliers inférieurs à 40 000 €, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et passer les actes y afférents ;
- Arrêter, modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services communautaires et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclure toute convention de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers et leurs avenants, pour une durée n'excédant pas 12 ans. Cette délégation comprend le pouvoir en termes de mise en œuvre de la procédure de publicité et mise en concurrence devant précéder la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une activité économique (article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer au nom de la communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, qu'elle en soit titulaire ou délégataire. A ce titre, le Président est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme). Le Président est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants. Le Président est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la communauté d'agglomération est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L. 213-3 du code de l'urbanisme. De même, le Président est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents ;
- Conclure toute convention de servitude pour les besoins de la Communauté d'Agglomération ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire communautaire et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté d'agglomération préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 022-200067981-20260414-DEL2026_04_097-DE

Personnel

- Allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes ;
- Conclure toute convention relative à l'accueil de stagiaires au pôle nautique (organisme de formation) ;

Dons et legs

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

- **Conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, il est rappelé que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, telles qu'issues de la présente délibération, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.**

- **Prévoir qu'en l'absence ou en cas d'empêchement du Président, les délégations consenties au Président ne sont pas rapportées ;**

- **Préciser que le Président peut déléguer sa signature dans les matières concernées par la délibération au profit d'agents publics de l'agglomération, visés à l'article L.5211-9 du CGCT ;**

- **Rappeler que, lors de chaque réunion du Conseil d'agglomération, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau, par délégation du Conseil d'agglomération.**

Fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Vincent LE MEAUX

La secrétaire de séance,
Béatrice BILLAUX